

301
Deux députés ont présenté le même serment
et le président a observé qu'il falloit passer
de suite à la nomination d'un capitaine un
lieutenant et un sous lieutenant et pour cet effet
chaque citoyen présent est invité de faire son Billet
ou de le faire faire aux scrutateurs, lesquels Billets
Recueillis et cotés il s'en est trouvé six nombre
de trente neuf ~~lesquels~~ lesquels il s'est disposé il
en est résulté que le citoyen Jean Belle Grand à Reims
la plus grande partie des suffrages et a été élu capitaine
de la seconde compagnie Pierre Ferrand de Beauregard a été élu
lieutenant et Jean Blache de Jallieu a été élu sous lieutenant de la
seconde compagnie

De suite on a passé à la nomination de cinq
sergents vingt sergents Billets ont été déposés dans le
vase lesquels étant Recueillis et disposés il en est
résulté que le citoyen Jean Antoine de Beauregard à Reims
la grande majorité des suffrages et a été proclamé
le premier sergent de la seconde compagnie
Jean Vorepe Joseph acteur des Ecuards de Jallieu Antoine
Bouchet François garnier de Beauregard ont tous quatre Reunis les
plus de voix et ont été élus le sergent de ladite
compagnie

De suite ont à passer au troisième tour de
scrutateur pour élire les huit caporaux de ladite
compagnie vingt quatre ont été mis dans
le vase Recueillis et disposés il en est résulté que
les citoyens Jacques Ferrand, ^{Belle} Michel Barret, François
La Bissette, Pierre Royanne de Jallieu, Jean Ardet de
Beauregard, Jean Antoine Ferrand de la
Brossonnière Jean Antoine de la Haye, Mattret tous
quatre de Beauregard ont Reunis la pluralité des
suffrages et ont été élus les huit caporaux de la
seconde compagnie

toutes les nominations étant finies ont
à fait publier les Billets ayant servi à la nomination
de toutes nos opérations de conformité à loi et
après le président a levé la séance à peu avoir
dresser le présent procès verbal

soixante cinq pierre Dorie fils soixante 303.

Jean Bille cinquante cinq Jean antoine Seyvet
Cinquante deux et antoine Brejos quarante huit
de manière que les Citoyens jurèrent à St. M. le président
Dorie secrétaire Bille Seyvet et Brejos ont été élus
au Bureau d'administratif pour scrutateurs.

L'Assemblée ainsi formée Le président à défaut prêtés
Le Serment. De haine ala Royauté et a la monarchie et a
promis fidélité et attachement ala République et a la
Constitution de Lan trois. et de suite Le Secrétaire et les
Scrutateurs ont prêtés Le même Serment

Le Secrétaire a fait l'appel de tout les Citoyens
Composant La garde nationale Lesquels ont de suite
prêtés Le même Serment.

Le président a observé que La garde nationale de cette
Commune étant Composée de deux Compagnies il falloit
de suite procéder à l'élection d'un Capitaine pour La première
Compagnie de mesmes Composés de Communes de Brignallon
et pour cet effet. Les Citoyens Designés cy dessus ont
fait en fait écrire leurs Billes et L'ont déposés Sur
Le Bureau Recueilli et Compté il s'en est trouvé au nombre de
vingt Billes et par Le dépouillement il en est Resté
qu'un Le Citoyen Jean pierre Guignard a été élu Capitaine
joint a été proclamé Capitaine de la première Compagnie

De suite on a passé ala nomination d'un Lieutenant
et d'un sous Lieutenant quarante cinq Billes ont été Recueillis
et Comptés et par Le dépouillement il en est Resté qu'un
Le Citoyen Jean pierre Mataras a Réuni trente neuf
voix et a été nommé Lieutenant et Le Citoyen ~~françois~~
Jean vial a Réuni trente quatre voix et a été proclamé
sous Lieutenant de la première Compagnie.

De suite on a passé a la nomination de cinq sergens
quarante cinq Billes ont été Mises dans une Chaise
et par Le dépouillement il en est Resté qu'un
Les Citoyens françois ^{guignard Bille} ~~de la Chalamane~~ a
Réuni quarante deux voix. pierre Dorie quarante voix
portement Charles trente neuf. pierre perreton trente sept
et moris Lombard trente cinq et ont été proclamés sergens
de la première Compagnie

De suite on a passé a la nomination de huit
 Caporaux Trente quatre Billets ont été mis dans un
 Chapeau Contenant Contenant huit noms et par
 le Dépouillement il en est Resté que les Citoyens
 Jean François Dreveton de la Chalameau a Reunis
 Vingt huit voir Pierre Didier Vingt quatre Joseph
 Grenier Vingt trois J. Lombard Vingt une Thémis
 Due de Jarou Dix neuf Joseph Keller dit Garrouis
 Dix huit Gaysard Charlot Dix huit et Jean Morin
 Dix Sept et ont été élus les huit Caporaux de la
 première Compagnie

De suite on a passé a la nomination des officiers
 de la seconde Compagnie de Gaillans et Beauregard
 Trente six Billets ont été mis dans un Chapeau
 Contenant trois noms Le premier pour le Capitaine
 Le second pour le Lieutenant Le troisième pour
 le four - Lieutenant par le Dépouillement il en est
 Resté que le Citoyen François Garrouillet
 de pignard a Reunis Trente quatre voir et a
 été élu Capitaine et Joseph Barlier de
 Gaillans a Reunis Trente un voir a été élu
 premier Lieutenant Pierre Ferrand de Beauregard
 a Reunis Vingt neuf voir et a été élu four -

De suite on a passé a la nomination de
 Cinq Sergents Trente quatre Billets ont été mis
 dans un Chapeau Reunis et Dépouillés il est Resté
 que les Citoyens Joseph Aroux a Reunis Trente un
 voir Jean Antoine Mottet de Beauregard en a Reunis
 Vingt neuf Joseph Ruchon de Gaillans Vingt six
 Charles Mottet Pierre Seyr dit mourier Vingt cinq
 et Spirit le Coffier Vingt deux et ont été élus les
 Cinq Sergents de la seconde Compagnie

De suite on a passé a la nomination de
 huit Caporaux Vingt neuf Billets ayant été mis
 dans un Chapeau Contenant les noms des huit
 Caporaux il en est Resté par le Dépouillement que
 les Citoyens J. Garrouillet J. Cereley et Jean
 Deymbertin Valéri Adrien Pierre Royant
 François Dupet J. Vierge de Gaillans et J. Ferrand

de Beaugard ont tous réunis la grande majorité des suffrages et ont élu élus les huit Caporaux de la seconde Compagnie.

Les élections étant finies le Citoyen président a lu la séance après avoir dressé le procès verbal audit mesme dans l'Église dudit lieu où les Citoyens se sont réunis. La invitation du président après avoir ouvert la séance dans la maison commune et entre les membres se sont écrits signés non les autres pour en le savoir on pour être Actifs après avoir délibéré. Jean Antoine Desjoux
Motte & Guignon dit tout Jeanfaysant
Delaye Jean Belle p. Doré
Joseph Belle J. Guignard

Pierre Doré

J. P. Perretton

Council

Du dix germinel au 5 p. m. la République une et indivisible dans la maison commune de mesme jallieu Beaugard, ou se sont réunis les citoyens de la commune dudit lieu ensuite de la convocation faite par les agents et adjoints municipaux le jour d'hier au son de la cloche à la manière accoutumée, à dix heures du matin

Le citoyen français Eymard comme le plus ancien âgé a fait fonctions de président provisoire

Les citoyens Jean Motte de jallieu Jean François Dornal dudit jallieu, Joseph Barbier les trois plus anciens après ledit Eymard ont fait fonctions de Scrutateurs

Pierre Doré de mesme comme plus jeune a pris la place de secrétaire

L'assemblée ainsi formée le président a observé qu'il s'agissait de l'ère cinq membres pour former le Bureau définitif et que pour et être

Tous les citoyens présent ayant la qualité de Suisse, pour voter sont invités de se rendre près du Bureau pour y faire leur billet, et ceux qui ne savent pas écrire - faire leur billet, aux scrutateurs, ou ils mettront cinq noms.

Cinquante trois Billets ayant été mis dans un chapeau recouvert et déposé, il en est résulté que les citoyens - François Eymard à St. Etienne, président, Jean Antoine Doré, Jean Michel de Jallieux, Jean François Guignard de Meymann ont été élus scrutateurs, et Pierre Doré a été élu secrétaire.

Serment

Le Bureau définitivement formé le président les scrutateurs et le secrétaire ont individuellement prêté le serment au terme de l'article 9. de la loi du 17 fructidor au cinq, de haine à la Royauté et à l'anarchie et ont promis fidélité et attachement à la République et à la constitution de l'an trois.

Les citoyens présent ont de suite prêté le même serment.

Le Bureau définitivement formé le président a observé qu'il saisisait de lire un adjoint ou remplaçant de celui qui avait été élu il y a deux ans et que pour cet effet chaque citoyen est invité de faire son billet en y inscrivant le nom de celui - qu'on a désigné de lire et que ceux qui ne savent pas écrire pourront s'approcher du Bureau auprès des scrutateurs qui leur le feront.

quarante huit billets ont été mis dans un chapeau recouvert et déposé, il en est résulté que le citoyen Jean Eymard à Reims quarante une voix et a été élu adjoint de la commune de Beauregard Jallieux et Meymann et membre de la municipalité du canton d'Hostun.

Le président a observé que les opérations étant terminées l'assemblée était finie chaque citoyen put se retirer.

De la quelle nomination nous venons susdits avons dressé le présent procès verbal.

Robert Charles Belles - J. P. Perretton

p. Doré

J. J. Damard Pierre Roux J. J. Guignard

J. J. Barbier Eymard

Motte

jean bertoin

J. J. Doré

Bienvenue fil

Du vingt germinal au sept de la République française
nous Agent et adjoint Municipaux de la commune de
Beauregard-Jaillans-Meyrieux; vu le règlement des
Horeaux qui compétent aux corps administratifs;

affichés

Considérant que ceux qui compétent aux agences
communales sont très multipliés;

que la vaste étendue de cette commune et la
difficulté des chemins ne permettent pas de parcourir dans
une seule journée, surtout en temps d'hiver;

que conséquemment l'agent se trouveroit souvent
absent dans les moments qui pourroit être demandé chez lui
pour quelque fonction de sa charge

que d'ailleurs ils n'ont pas lieu de penser que leurs
Concitoyens en les faisant les dépositaires de leurs confiances
aient entendu leur imposer la dure nécessité de sacrifier la
plus grande partie de leur temps, nécessaire à leurs familles,
pour le service public;

que conséquemment ils ne désapprouveront pas qu'ils
prennent aux frais de la commune, une personne qui sera
chargée d'afficher les placards, porter les ordres de réquisition,
conduire ou Besoin est les mandataires des autorités
supérieures; &c. &c. Comme il a fait depuis le 13. Brum. an 4.

Mais par tous ces motifs, nous dit agent et adjoint
avons nommé et commis aux fins de remplir les fonctions
ci-dessus le citoyen français Doré de Jaillans auquel il
sera ^{à défaut de qui sera} convenable par l'Administration Municipale
et avons signé J. J. Doré

(Du jour Mercredi au sept de la République une et indivisible à une heure après midi, dans la maison commune de Meymann, Villiers et Bournegard, ou se sont réunis les citoyens de ladite commune composant la garde nationale. D'après la convocation qui en a été faite le jour même par le son de la cloche, en la manière accoutumée, ensuite des ordres et arrêtés qui ont été faits par l'administration centrale le 17 mesidor au sept.

Le maire municipal a observé que ledit arrêté porte que la garde nationale doit être reorganisée le 20 dudit mois mesidor, mais comme ledit arrêté est parvenu au canton d'Hostens que dans la première decade de ce mois est ce qui a empêché la reorganisation à ce présent jour.

Du jour jeudi au neuf de la République une et indivisible dans la maison commune de Meymann à deux heures après midi, ou se sont réunis les citoyens de ladite commune d'après l'invitation qui en a été faite au son de la cloche à la manière accoutumée. Le maire a observé que la recette de l'année neuf des contributions de ladite commune de Bournegard, Villiers et Meymann a été faite au son de la cloche à la manière accoutumée. Le maire a observé que la recette est prête à donner à celui qui en remplira les conditions prescrites par la loi qui est de se charger de payer les droits d'enregistrement et de leur caution de promesse d'être prêt à se faire payer, et payer eux mêmes au Bureau des contributions établi à Valence tous les mois le douzième du montant des contributions.

1^{er} Le citoyen Charles Belle de ~~offert~~ Meymann a offert de la faire à trois autimes et trois quarts et de remplir toutes les conditions et a signé Charles Belle.

2^e Le citoyen Jean Vial dudit Meymann a offert de la faire à trois autimes et deux quarts et de remplir toutes les conditions et a signé Jean Vial.

3^e Le citoyen Charles Belle a offert de la faire à trois autimes et a signé Charles Belle.

4^e Le citoyen Jean Vial a offert de la faire à deux autimes et deux quarts et a signé Jean Vial.

5^e Le citoyen ~~Jean Vial~~ ^{Charles Belle} a offert de la faire à deux autimes et a signé Charles Belle.

Personne ayant plus voulu diviser, la vente a été adjugée à Charles Belle qui a promis de remplir toutes les conditions susdites et de suite est présenté le citoyen Jean François Guignard de la commune dudit Bournegard habitant audit Meymann, lequel après avoir renoncé au droit de premier convenu et à tout ordre de division et de discussion s'est rendu caution par ledit Belle et a promis de remplir toutes les conditions, en tel cas de quoi

Impôts
Perception

Le Maire
au lieu
à fournir caution
et de.

et à ledit Charles Belle et Jean François Guignard 309
 signé avec les sieurs Membres ici présents
 composant le conseil de ladite commune et nous
 Maire et adjoint Charles Belle J. Guignard
 Esnard J. Donard Joseph Carbia Mottet Maire
 P. Doré

Comptes

Le huitième nivôse an neuf de la
 République Française, une et indivisible, dans la
 maison Commune de Neuregard-Jaillan, mayennais
 ou se sont réunis les membres composant le conseil
 municipal dudit lieu, la vertu de la lettre de
 convocation a eux adressée de trois de l'ancien, par
 le Citoyen mottet maire de laditte commune; on
 a d'effet, 1.° d'arrêter, l'emploi qu'il est fait des centimes
 additionnels de l'an huit, depuis le jour qu'il est lubé la
 fonction, jusqu'au premier vendémiaire an neuf;
 2.° et la fin d'arrêter et régler chaque objet de dépense
 pour l'exercice de l'an neuf;

Le Citoyen maire a présenté au conseil, l'état
 des dépenses par lui faites jusqu'au premier vendémiaire
 dernier, qui de quel état a été examinée, vérifiée, et
 arrêtée, à la somme totale de quatre vingt seize
 francs trente cinq centimes, dont l'emploi a
 été fait comme suit:

Savoir:

- 1.° pour frais de rédaction des actes civils
 dix-huit francs Soixante quinze cent. G. — 18 — 75 —
 - 2.° pour le traitement de cinq mois du
 mandeur de la commune, vingt cinq francs G. — 25 — 0 —
 - 3.° pour l'achat de nouveaux cachets
 dix-huit francs, G. — — — — 18 — 0 —
 - 4.° pour papier employé à la rédaction
 des actes de mariage, cinq francs
 dix centimes, G. — — — — 5 — 10 — 0 —
 - 5.° pour frais des bulletins, quatre
 francs cinquante cent. G. — — — — 4 — 50 —
- 71 — 350 —

6^o et enfin pour réparation faite
aux murs de l'ancien Couvent

Vingt-cinq francs, Ls. --- 25-0
Total --- 96-35

Le Citoyen maire a ensuite soumis
à l'état de dépenses pour l'an neuf,
que le Conseil municipal a fixé et
arrêté à la somme de Deux cents
vingt un francs, laquelle somme sera
employée comme suit, savoir:

1^o pour frais de Rédaction des actes civils
quarante-cinq francs, Ls. --- 45-0

2^o pour le Salaire des maîtres de la
Commune, soixante francs, Ls. --- 60-0

3^o pour honoraires de celui qui a
vaqué à l'émargement des Trait de Recette
sur les Contributions foncières, et mobilières
de lad. Commune, pour la présente année,
trente francs, Ls. --- 30-0

4^o pour les dépenses faites ou à faire
par le Conseil municipal pendant
les Séances, quarante francs, Ls. --- 40-0

5^o pour frais de Publication Six francs --- 6-0

6^o et enfin pour dépense extraordinaire
et imprévues, quarante francs, Ls. --- 40-0

Total --- 221-0

ainsi fait, et arrêté au. mezzaux les dit jours
mois, et au que dessus; Simon P. Doré

Robert Charles Bellecynard
J. Doré adj. J. Ferrand

J. Mottet maire

Du quinzième plurième au neuf de la République
française, une, et indivisible, Dans la maison Communale
de Beauregard, Jallou, Meynard, ou Le Soud Amiral
des membres, Composé de l'empereur de Couril municipal
Dud. lieu, la vertu de l'art. 15 de la loi du
24 plurième au 9, et l'art. de la lettre de Convocation
a eue adresee, par le C. maire de Douze du present
mois, a l'effet de délibérer sur les objets ^{mentionnés} au
art. 15,

Premièrement le Conseil s'est occupé de
l'examen de l'état que nous a présenté le C. maire
de ses recettes, et dépenses; de l'examen de l'état des
dépense de l'an dix, a lui présenté par le C.
maire, lequel nous avons ~~beneficié~~ arrêté a la
Somme totale de trois cent quatre-vingt
qui sera employé, comme suit

Savoir:

- | | |
|---|-----------|
| 1.° quarante cinq francs pour le Medecin
de ville de l'état civil, l'g | 115. f. 0 |
| 2.° pour Gage de vaudeur de la
Commune, Soixante franc - l'g | 60 0 |
| 3.° pour des frais d'assemblée de
Conseil municipal, quatre franc, l'g | 40 0 |
| 4.° pour frais de Bulletin six francs | 6 0 |
| 5.° pour réparation, et entretien de
Bâties public, cent cinquante fro | 150 0 0 |
| 6.° pour dépenses extraordinaires et
impresari, quarante franc l'g | 40 0 0 |
| Total trois cent quarante deux
franc l'g | 341. f. 0 |

Le Conseil s'est ensuite occupé, de l'annulation de la
 dette arriérée, de la commune; qui il a reconnu
 se porter à la somme totale de six cent quatre
 vingt-sept francs cinquante ^{centimes} due aux citoyens
 d'après le décompte

Savoir:

Assignats

- 1.° à Jean François Guignard, mandeur de la
 commune de l'an deux, ainsi qu'il résulte
 de la délibération de la commune du conseil
 général de la commune du 10. pluviôse an 8.
 la somme de 105. 0. 0. pignote, laquelle, d'après
 l'échelle de dépréciation, est réduite à celle de
 trente trois francs sept cent cinquante ^{centimes} — 33 f. 75 c.
- 2.° à Antoine, sous-banarache, mandeur
 de la commune de l'an trois, suivant
 la délibération du conseil général
 du 21. vend. an 3. la somme de cent
 francs, pignote, qui d'après
 le tableau de dépréciation, est réduite
 à trente un francs 00 — 31 00
- 3.° à Jean ant. Seyved l'hu. secrétaire
 greffier, de la municipalité par
 délibération du conseil général du
 10. fructidor an 7. pour quinze mois
 de fonctions de la somme de trois
 cent francs, laquelle, d'après le
 tableau de dépréciation, se trouve
 réduite à cent dix-neuf francs 00 — 119 00
- 4.° à Pierre Doré, maire de l'ancien
 municipalité pour dépenses et fournitures
 par lui faites, durant pendant
 le temps de sa mairie, la somme
 de quatre cent francs pignote — 400 00

qui lui fut adjugé par délibération
des 17 germinal, et 10. messidor. au 2. de laquelle
Suivant de tableau, de dépréciation
et de suite, a été quarante six f. l. — 146-0

5.° agian aut. dorée, ~~ancien~~ présent
de contribution de de commune, de
l'année 1796. de somme de quatre
cent cinquante f. a été adjugé
par délibération du conseil général
de la commune, du 12 floréal au 3. —
qui d'après de tableau, et de suite a
quarante deux francs, soixante
quinze centime, l. — 148-75c

6.° à Jean Motte fils, agent suppl
de la commune, le 10. germinal de
10. Arumaire au 6. jusqu'au
10. germinal au 6. de somme de
cent trente francs vingt centime,
numéraire, métallique, suivant
l'état de dépenses, et fournitures,
qu'il a présentée l. par son compte rendu
au 11. messidor 6. 11. messidor. l'année — 130-20c

7.° et enfin aut. Jean aut. dorée
ex-agent, de somme de cent quatre
vingt-cinq francs, a été adjugé
savoir quarante cinq francs, pour
frais de rédaction, de acte de l'état
civil, au d'au 6. et cent quarante
francs, qu'il a déboursé pour honoraires,
de ceux qui ont vaqué à la confection
des Etats de Section de la commune
dont il n'avait mis que qu'along
qu'un mauvais travail, l. — 145-0 a
687-70c

il semble donc de l'état G de ces que des dettes
 arriérées de la commune, s'élevaient à la somme de
 six cent quatre vingt sept francs soixante dix
 centime; de laquelle, il y a ~~été payé~~ ^{été payé} celle
 de deux cent dix huit francs quatrevingt
 sept centime trouvée en état des lectures additionnelles de
 cinq, huit, et neuf; laquelle somme ~~est~~ ^{est} ~~portée~~
~~par le C du~~ ^{est} ~~marc de franc~~, sur chacun de
 l'écurie, de conformité à la loi de ~~1807~~ sur
 les contributions; de manière que la commune
 ne doit plus de ~~dettes~~ ^{d'au¹ ou d'au² ou d'au³} ~~de~~ ^{de} dettes arriérées que
 de la somme de quatre cent soixante deux
 francs, quarante centime, G. — 469.40c.

Laquelle somme G de ces, jointe
 aux dépenses de l'an dix, que nous
 avons arrêté, comme sur et dit à la
 somme de trois cent quarante un
 franc, forme la totale, de huit cent
 dix francs quarante cent. G. — 810.40c.

Le conseil ~~général de la~~
 municipal, est d'avis que la somme
 G de ces de huit cent dix francs
 quarante centime, soit imposée
 en lectures additionnelles, ou en
 contribution foncière, et personnelle de
 l'an dix, conformément de la dite loi de
 26 pluviôse an huit;

Le conseil Municipal déclare qu'il n'existe
 dans la commune aucun bien patrimonial.
 Si ~~ce~~ ^{ce} ~~est~~ ^{est} un petit fond, de contenance
 de dix piques, terre labourable, appartenant à la

Maison Commune

maison Commune, lequel fond, ainsi que la maison
fut acqui de donation par le Citoyen Noyet de cette
Commune, par adjudication de Justice de Rouen
~~de~~ de et la suite Subroge
à la Commune par led. Noyet, dans la forme
d'expressions de la Commune, suivant l'acte de
Subrogation de
Noyet Noyet
un prix de douze cent francs, laquelle somme
est due, due; savoir, partie au Citoyen Noyet; et partie
au Citoyen Pierre Dorée, ancien maire, qui a fait
l'acte de main de la nation des derniers paiements
dudit immeuble, c'est pourquoi ledit, Noyet, et Dorée
percevront les fruits dudit fond, pour leur tenir
lieu d'intérêt,

Le Conseil Municipal, considérant
que dorénavant, les fruits dudit fond, ne pourront
suffire pour le paiement, des intérêts, des autres
Noyet, et Dorée, du arbre qu'il y avait ~~avant~~
pour ainsi dire tous péris,

Le Conseil Municipal, considérant
le prix de l'immeuble dans notre Commune, et
est d'avis qu'il soit permis à la Commune
d'aliéner ledit dite acquise terre, pour
de prix au montant dudit Noyet, et Dorée
des sommes dues audit Noyet, et Dorée;

Les Citoyens Maire nous a l'honneur oblige
qu'il existe une dette arriérée, particulière
à l'égard d'un paroisse de meunier, faisant
une section de la Commune, de la somme
de 3200.^{fr} assignats, laquelle somme est due
aux Citoyens, Claude Fontaine, et Jean Marie,

Blancher

de la commune de Douan, pour les
réparations par elle faite, au Clocher de
lad. paroisse de Mezmau; Suivant le Bail
à eux passé le premier Septembre mil sept
cent quatre vingt deux; laquelle somme
de 3200.^{fr.} D'après le tableau de réparation
est réduite à celle de mille quatre vingt
huit francs, capitol, fr. ————— 1088. fr. —

intérêts de cette somme, depuis
le premier vendémiaire au quatre
jusqu'à présent ³⁰ pluviôse dernier, lequel fait
vingt ans cinq mois, quatre jours
cent trente cinq cent soixante
deux centimes, au quatre pour cent — 235. 62 —

lequel fait un total de mille
trois cent vingt trois francs
soixante centimes, fr. —————

Le Conseil municipal,

Considérant qu'il est justifié que ledite
fontaine, et ather, l'ait été payée, les travaux
par elle faits, au Clocher, de lad. dite paroisse
et d'avis qu'il soit permis à lad. d. devant
paroisse de Mezmau, de s'imposer sur elle
même (c'est à dire, sur les biens immeubles
dud. lieu, et par un Rolle d'assise; la somme
de 1088. fr. de mille trois cent vingt trois
francs soixante deux centimes. ainsi que de
intérêts de la somme capitale, au four de la
année;

ainsi fait arrêté, et délibéré le 20

Clocher

maire commune, de vingt cinq plusieurs
au neuf; et ont de membre du Conseil
municipal signés

P. Dorée

Charles Belles

Eymariff

Emmanuel Bert

J. Dorée adj.

Mottey maire

Point de
perception

Du quinze prairial au neuf de la République française
une et indivisible, Nous Maire de la commune de Beaurégard,
jailhans et Meyreux, nous sommes rendu en la maison
commune à Meyreux, pour y publier et afficher l'arrêté
du préfet du département de la Drôme, du deux du
présent mois prairial, relatif à l'adjudication du Bail
à l'abat de la perception des contributions Directe
de l'an dix pour ladite commune de Beaurégard
dont nous avons aussi publié le montant totale,
et avons fixé ledit Bail à l'abat au vingt
cinq du courant et à dix heures de l'après midi et avons
signés

Mottey maire

Du vingt cinq prairial au neuf de la République
française une et indivisible, Nous Maire de la commune
de Beaurégard-jailhans et Meyreux nous sommes
rendu dans la maison commune à Meyreux à
dix heures de l'après midi suite de la publication et
affichage par nous faites le quinze de ce mois dernier
pour y procéder à l'adjudication de la cession des
contributions de ladite commune, pour l'an dix
après y avoir resté jusque à cinq heures du soir
sans qu'il se soit présentée aucun citoyen qui ait voulu
se charger de ladite perception, nous nous sommes retirés
après avoir fixé une seconde assemblée au trente du
courant par des nouvelles affiches de quoi nous avons
dresser le présent et avons signés

Mottey maire

Le treute prairial au neuf de la Republique française une et indivisible, Nos Maire de la commune de Breucgard jallin et Meynard nous sommes rendus, de nouveau en la Maison commune à Meynard exposé de nos affiche posé en la maison commune le vingt de ce mois dernier pour procéder à l'adjudication de la perception des contributions directes de Lan Dix, personne ne étant présente depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir qui ait voulu se charger de ladite Recette nous avons renvoyé à une troisième séance par affiche à la manière accoutumée, au cinq Messidor prochain et à neuf heures du matin ce que nous avons eu pouvoir faire nonobstant l'absence de l'arrêté du préfet de la Drome qui ne nous est pas parvenu à ses fins pour toutes les formalités qui y sont prescrites fûssent remplies avant le terme de tout qu'il nous avons dressé le présent et avons signé. J. Motte Maire

percepteur

Le cinq Messidor au neuf de la Republique française une et indivisible. Nos Maire de la commune de Breucgard jallin et Meynard nous étant rendus en la maison commune à Meynard exposé de nos affiche posé en la porte de la Maison commune à la manière accoutumée et à cinq heures du matin où étant et ayant fait publier par plusieurs diverse fois la Recette des contributions directes de Lan Dix sans qu'aucun citoyen ne se soit présenté pour s'en charger, nous avons convoqué pour le douze du présent et par des Billets séparés les Membres du conseil Municipal de la commune pour être par deux nommés d'office une percepteur pour la levée des contributions de Lan Dix conformément aux lois et arrêtes y relatifs de qu'il nous avons dressé le présent et avons signé. J. Motte Maire

percepteur

Le douze Messidor au neuf de la Republique française une et indivisible,

Nos Membres du conseil Municipal de la commune de Breucgard jallin et Meynard nous sommes rendus en la Maison commune à Meynard,

percepteur

En suite de la convocation à nous faite par le Citoyen 319
Maire le Cuy de Courant. à l'effet de pourvoir
nommer d'office un percepteur pour la levée des contributions
de la dite.

Vu le Procès Verbal des Consuls du Siez Mercurion au huit
concernant les contributions 20. Procès Verbal du préfet de la D^{iv}
du deux prairial dernier de la présente année. 30 les procès
verbaux des séances tenues par le Citoyen Maire les vingt
cinq. quatre prairial et cinq Messidor dernier par lesquels
il conste que nul Citoyen n'est parvenu auxdites séances
qui est fait offre de la charge de la perception des contributions
de cette commune pour la dite, après avoir Murmuré
Examiné lequel de nos Consulaires pourroit se charger de la
susdite perception et pour exercer ses fonctions d'une manière plus
avantageuse pour la commune et qui pût procurer le plus
exact versement desdites contributions au trésor national.

Considérant que personne ne peut être en état et dans la
possibilité de le faire que le Citoyen Pierre Doré agriculteur à
Meymeau, en conséquence nous avons nommé ledit Citoyen
Pierre Doré ici présent et acceptant percepteur de ladite
commune pour la dite. lequel a présenté pour certifier
sa Maison d'habitation et les immeubles y attachés désigné
sous le no. 211 au Etat de sections C. de ladite commune
de la contenance de quarante quatre Setiers Et plus en plus
et cent quatre vingt deux francs cinquante centimes
lesquels immeubles nous avons reconnu plus que
suffisants pour la sûreté des sommes dont le recouvrement
doit lui être confié et auquel nous avons adjugé pour
salaire cinq centimes par franc tant aux centimes additionnels
qu'aux principaux des sommes qui seront portées dans
les rôles qui lui seront confiés le tout conformément
aux dispositions de l'article neuf de l'arrêté du préfet
de la D^{iv} suscite auquel arrêté nous avons en outre
ledit Doré de se conformer ainsi qu'aux autres lois et
arrêts relatifs aux fonctions dont il est être chargé

fait en la maison commune de Meymeau le dit
jour deux Messidor au huit de la République française
aux et indivisibles ont été les membres présents signés
Charles Belin Joseph Corbier Grouillet Simon J

